

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL

CONFÉRENCE DE VIENNE (2026)

COMITÉ DU DROIT FISCAL INTERNATIONAL

La 82^e Conférence biennale de l'Association de droit international, qui s'est tenue à Vienne, en Autriche, du 17 au 21 août 2026

AYANT EXAMINÉ le rapport du Comité du droit fiscal international présenté à la 82^e Conférence,

SALUANT le travail accompli par le Comité dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat de phase 2, qui mettait l'accent sur le droit international de la compétence fiscale (nexus fiscal) et qui a examiné « un large éventail de questions techniques liées à la compétence fiscale, en se concentrant sur la compétence normative », notamment « la manière dont les États exercent actuellement leur lien fiscal international concernant différents types de mesures », « l'impact de la gouvernance fiscale mondiale sur le lien fiscal international » et « l'identification des interférences avec la souveraineté fiscale des pays à l'échelle mondiale » ;

SOUTIENT les points de vue du Comité concernant les principes et les règles du droit international coutumier et conventionnel régissant l'exercice de la compétence fiscale, tels qu'ils sont exposés dans son rapport ;

PRENANT NOTE des observations présentées par le Comité, qui mettent en évidence des évolutions significatives dans la pratique des États et dans les travaux menés au sein des instances internationales dans le contexte des règles de compétence en matière fiscale, telles qu'elles sont exposées dans son rapport ;

APPROUVE les recommandations du Comité, telles qu'elles figurent dans son rapport ;

PRIE le Secrétaire général de l'Association de droit international de transmettre la présente résolution et le rapport du Comité au Secrétaire général des Nations Unies en lui demandant de les porter à l'attention des États membres de l'ONU, du Comité intergouvernemental de négociation créé par l'Assemblée générale pour rédiger une Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale, du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, du Comité d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de la Commission du droit international, ainsi qu'à l'attention des autres organes et agences concernés des Nations Unies ;

DEMANDE ÉGALEMENT au Secrétaire général de l'Association de droit international de transmettre la présente résolution aux organisations et associations internationales et régionales

des États concernés, en particulier l'Union africaine (UA), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union européenne (UE), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Organisation des États américains (OEA), le Marché commun du Sud (MERCOSUR), la Communauté des Caraïbes (CARICOM), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale (BM), le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), l'Organisation internationale du travail (OIT), le Forum africain de l'administration fiscale (ATAF), l'Association des administrateurs fiscaux du Commonwealth (CATA), le Forum ouest-africain de l'administration fiscale (WATAF), le Centre interaméricain des administrations fiscales (CIAT), l'Organisation intra-européenne des administrations fiscales (IOTA), l'Association fiscale internationale (IFA), le Bureau international de documentation fiscale (IBFD), ainsi que des instances judiciaires, à savoir la Cour internationale de justice, la Cour permanente d'arbitrage, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

I. Principes

- A.** Le droit international fixe des limites à l'exercice de la compétence fiscale des États.
- B.** L'exercice de la compétence fiscale par un État nécessite un lien suffisamment étroit (c'est-à-dire un « lien adéquat ») entre l'État et l'objet ou le sujet imposable, qu'il s'agisse d'un contribuable, d'une transaction ou d'un bien. Les facteurs de rattachement généralement admis dans la pratique aux fins de l'imposition s'appuient sur les principes de personnalité ou de territorialité pour établir la compétence normative.
- C.** Dans l'exercice de leur compétence fiscale sur la base d'un lien suffisamment étroit, les États doivent prendre en compte, de bonne foi, les intérêts de tout État concerné par la mesure fiscale en question.
- D.** Dans les limites du droit international, les États établissent leurs propres règles pour déterminer quelles manifestations d'un lien suffisamment étroit permettent d'exercer la compétence fiscale.

II. Observations

- A.** On observe une tendance à expérimenter de nouvelles manifestations d'un lien suffisamment étroit dans la pratique actuelle des États et au sein des instances internationales, par exemple pour répondre aux préoccupations en matière d'évasion fiscale ou aux évolutions sociétales et technologiques telles que l'automatisation ou la numérisation. À cette fin, la pratique des États et les instances internationales s'appuient sur des concepts tels que le marché ou le pays de destination pour développer de nouveaux facteurs de rattachement. Ces pratiques couvrent différentes mesures fiscales telles que les taxes à la consommation, l'imposition directe des services dans l'économie numérique et de nouvelles taxes visant à répondre aux mesures fiscales d'autres États.

- B.** Des conflits de compétence peuvent survenir lorsque des mesures fiscales utilisant de nouvelles manifestations d'un lien suffisamment étroit dépassent (ou risquent de dépasser) les limites du droit international. Cela peut conduire à l'adoption de mesures fiscales nationales défensives ou d'autres mesures par les États concernés, et/ou à des situations non résolues de double ou multiple imposition pour les contribuables. Une approche coordonnée entre les États, par exemple au sein d'instances internationales, est plus susceptible de déboucher sur des résultats permettant d'éviter ou de résoudre ces conflits de compétence et de réduire les inefficacités.
- C.** Certains États procèdent à des évaluations d'impact des politiques économiques et fiscales, en étudiant les effets sur les contribuables et les autres États des mesures fiscales nationales qui utilisent de nouvelles manifestations d'un lien suffisamment étroit.
- D.** On observe une tendance à prendre en compte les besoins spécifiques des pays en développement dans les débats sur la réforme fiscale menés au sein des instances internationales concernant les nouvelles manifestations d'un lien suffisamment étroit.

III. Recommandations

- A.** Les États devraient coopérer par le biais des instances internationales afin de coordonner les revendications juridictionnelles concurrentes en matière d'imposition au moyen de traités multilatéraux ou bilatéraux afin de parvenir à un exercice équitable et équilibré de la compétence fiscale. L'objectif devrait être d'élaborer des mesures d'allègement fondées sur des conventions pour les contribuables soumis à des revendications fiscales multiples, ou de répondre aux préoccupations en matière d'évasion fiscale, en particulier si cela porte atteinte aux objectifs économiques et de développement des États.
- B.** La pratique des États en matière de compétence fiscale devrait faire l'objet d'une étude approfondie afin d'éclairer la coopération entre les États (voir la recommandation A). En particulier, ces études devraient examiner les effets structurels et les définitions des manifestations couramment utilisées d'un lien suffisamment étroit, telles que « résidence », « source », « marché », « lieu de consommation », « lieu de fourniture » ou « lieu de pollution », etc.
- C.** Il est recommandé que les instances internationales adaptent et améliorent leurs méthodes de travail afin de coordonner les revendications juridictionnelles concurrentes en matière d'imposition par le biais de processus qui produisent et publient des travaux préparatoires. Ces processus devraient être inclusifs et disposer de ressources suffisantes. Ils pourraient être dirigés par des organes d'experts indépendants et des experts, qui devraient produire des analyses scientifiques et contribuer à la rédaction de tous les instruments juridiques qui en résulteraient.
- D.** Il est recommandé de réaliser des analyses d'impact concernant les effets des nouvelles manifestations d'un lien suffisamment étroit sur les contribuables et les autres États concernés. Sur cette base, il est recommandé aux États d'analyser si les facteurs de rattachement choisis sont raisonnables et proportionnés à l'objectif et à la finalité légitimes de la mesure fiscale en question. Ce faisant, les États tiennent dûment compte des effets potentiels d'une mesure fiscale sur d'autres États (Principe C). Il est recommandé de publier ces analyses afin de démontrer la légalité des revendications juridictionnelles en vertu du droit international.

- E.** Lors de la définition de nouvelles manifestations d'un lien suffisamment étroit, il est recommandé que les efforts de réforme fiscale adoptent une perspective de développement holistique, en mettant l'accent sur le renforcement de la mobilisation des ressources nationales, le maintien d'un environnement politique propice à l'investissement et la promotion des objectifs de développement plus larges, notamment ceux reflétés dans les Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Fin.